



## Arrêt

**n° 296 261 du 26 octobre 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me R-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 31 janvier 2018, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [R.A.], de nationalité belge. Le 5 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2. Le 29 janvier 2019, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [R.A.], de nationalité belge. Le 26 juillet 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.3. Le 12 avril 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa de long séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [R.A.], de nationalité belge.

1.4. Le 8 novembre 2022 et le 14 février 2023, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.3.

1.5. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante – selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse – le 20 mars 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Considérant que [la partie requérante], née le 2 juillet 1977 à Dar El Kebdani, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [A.R.], né le 3 mars 1951 à Béni Sidel, de nationalité belge, résidant légalement en Belgique ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;*

*Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée n'a jamais cohabité avec Monsieur [R.] regroupant ; que ce dernier prétend avoir passé 2 mois et demi par an depuis leur mariage en 2016 auprès de la requérante ; que néanmoins, aucun document (billet d'avion, photos ou autre) ne vient prouver ces visites ; qu'aucune pièce dans le dossier n'atteste des rencontres entre les intéressés ; que de plus, la requérante ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec le regroupant ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; que d'autre part, la requérante ne prouve pas que Monsieur [R.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'elle ne démontre pas être dans une situation de précarité ou même de fragilité psychologique ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence*

*d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [R.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [R.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;*

*Considérant que le regroupant invoque son état de santé pour appuyer la demande de visa humanitaire de [la partie requérante] ; que cependant, après des recherches effectuées par l'office des étrangers, il ressort de la base de donnée de la sécurité sociale (Dolsys [sic]) que Monsieur [R.] peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement de ses deux enfants majeurs résidant en Belgique ([S.R.] et [A.R.]) ; que par ailleurs, les documents produits démontrent qu'il est pris en charge depuis plus de 20 ans par les structures adéquates et bénéficie d'un suivi médical approprié ; que pour le surplus, le regroupant ne prouve pas être dans l'incapacité totale de rendre visite à la requérante ; qu'en effet, après analyse des rapports médicaux figurant au dossier de l'intéressée, ceux-ci ne font aucune mention d'une éventuelle contre-indication concernant les voyages ; qu'ainsi, rien ne démontre que la maladie de Monsieur [R.] soit invalidante au point de ne pas pouvoir voyager au Maroc ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse a pris la décision de refus de délivrance d'un visa long séjour pour raisons humanitaires sans examiner adéquatement l'impact de cette décision sur la relation de la requérante avec son époux et sans suffisamment la motiver au regard de l'article 8 de la CEDH ; [...] Que la relation que la requérante entretient avec son mari, Monsieur [R.], est de manière évidente constitutive de vie familiale ; Qu'en effet, comme rappelé par [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)], notamment dans un arrêt n°214 599 du 21 décembre 2018, « il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires (...) doit être présumé (cf. [Cour européenne des droits de l'homme : ci-après : la Cour EDH] 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, §21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, §60) » ; [...] Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; Qu'en effet, la partie adverse n'aborde à aucun moment de la décision attaquée la question du respect de la vie familiale de la requérante en examinant l'impact de la décision sur sa relation avec Monsieur [R.] ; Que la partie adverse s'est contentée de reproduire des formules théoriques au sujet de l'article 8 de la CEDH et qui se lisent comme suit : « *Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH* »[ ; Qu'elle aurait dû se livrer à un examen minutieux de la situation particulière de la requérante et de son mari et procéder à une mise en balance des intérêts en présence ; [...] Que la partie adverse n'a pas

tenu compte des éléments avancés par la requérante dans sa demande au sujet de sa relation avec son époux et leur droit au respect de la vie privée et familiale ; [...] Que ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée ».

### 3. Recevabilité du moyen pris de l'article 8 de la CEDH.

3.1. En termes de note d'observations, et après des considérations théoriques relatives au champ d'application de la CEDH, suivant lesquelles « [s]’agissant de l'article 8 de [la CEDH], il est rappelé que l'article 1<sup>er</sup> de [la CEDH] prévoit : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. » Dans sa décision *Phil c. Suède*, la Cour EDH a rappelé que l'article 8 fait peser sur les États membres une obligation positive d'assurer aux personnes relevant de leur juridiction une protection effective de leur droit au respect de la réputation. Ce n'est donc que combiné avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention que l'article 8 de ladite Convention peut générer de telles obligations. Dans son arrêt *M.N. c. Belgique*, la Cour ne remet pas du tout en cause ce principe. Elle indique toutefois qu'il ne faut pas confondre les situations où il est question d'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention avec celles qui présentent des éléments d'extranéité et où un lien de rattachement résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante qu'un État membre donné avait le devoir de protéger : « À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande* (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte* (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017). » Cet enseignement est un rappel plus précis de ce que la Cour EDH avait déjà décidé, dans l'affaire *Abdoul Wahab Khan c. Royaume-Uni* à savoir que dans certaines circonstances limitées, l'article 8 impose à un État membre de permettre à une famille de se réunir. « 27. There is support in the Court's case-law for the proposition that the Contracting State's obligations under Article 8 may, in certain circumstance, require family members to be reunified with their relatives living in that Contracting State. However, that positive obligation rests, in large part, on the fact that one of the family members/applicants is already in the Contracting State and is being prevented from enjoying his or her family life with their relative because that relative has been denied entry to the Contracting State (see, for instance, *Abdulaziz, Cabales and Balkandali*, cited above). The transposition of that limited Article 8 obligation to Article 3 would, in effect, create an unlimited obligation on Contracting States to allow entry to an individual who might be at real risk of ill-treatment contrary to Article 3, regardless of where in the world that individual might find himself. The same is true for similar risks of detention and trial contrary to Articles 5 and 6 of Convention. » Il en découle que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de [la CEDH], l'étranger qui souhaite rejoindre des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire d'un État membre doit démontrer l'existence d'un lien de rattachement avec ledit État membre résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante (avec lesdits membres de la famille) que cet État avait le devoir de protéger », la partie défenderesse estime que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est irrecevable au motif qu'« [e]n l'espèce, la requérante ne conteste pas qu'elle vit habituellement séparée de son époux et qu'aucune vie commune n'a été établie en Belgique. Sans qu'il soit besoin de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de la demande de visa peuvent ou non démontrer l'existence d'une vie de famille, il suffit de constater que l'ensemble des éléments de la vie familiale invoquée par la partie requérante a été constituée en dehors de la juridiction de l'État belge. En ce sens, [la Cour EDH] relève, dans son arrêt *M.N. et autres*, déjà cité, « que les requérants ne se sont jamais trouvés sur le territoire national de la Belgique et qu'ils ne revendiquent aucune vie familiale ou privée préexistante avec ce pays. » Dans ces circonstances, il ne peut qu'être conclu que la requérante n'invoque ni ne démontre l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie privée et familiale allégués et la Belgique. Par conséquent, la partie adverse n'est tenue par aucune obligation positive de protéger la vie familiale alléguée. [...] Ceci vaut quand bien même la décision attaquée fait référence à la disposition conventionnelle. La motivation de la décision attaquée ne change, en effet, rien au fait que la requérante ne peut revendiquer à son bénéfice la protection du droit garanti par l'article 8 de la Convention ».

3.2.1. Sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. [...] L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...]. [...] En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. [...] Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention [...]. [...] Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] » (Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres contre Belgique*, § 96, 97, 98, 101 et 102).

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, la Cour EDH développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité ou celui du recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire. La Cour rappelle que la juridiction d'un État peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. En revanche, la Cour EDH rappelle avoir considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (*M.N. et autres contre Belgique*, *op. cit.*, §§ 103 à 108).

Enfin, il importe de souligner que la Cour EDH a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« [à] titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande (déc.)*, n° 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, n° 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte (déc.)*, n° 66297/13, 19 septembre 2017) » (*M.N. et autres contre Belgique*, *op. cit.*, § 109).

À ce sujet notamment, dans son arrêt *Mugenzi contre France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine. La Cour a notamment indiqué qu'« elle est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de

l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi contre France*, § 52).

3.2.2. L'argumentation tenue par la partie défenderesse ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH et aux circonstances de l'espèce.

Monsieur [R.A.] est un ressortissant belge, résidant en Belgique. Il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que toute personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie à la Convention ressortit à la juridiction de cet État et relève dès lors du champ d'application de la CEDH.

Or, sans préjuger à ce stade de la question de savoir si la partie requérante justifie d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'à l'instar de cette dernière, les membres de la famille de M. Mugenzi, qui résidaient à l'étranger, étaient les seuls véritables destinataires des décisions de refus de visa prises par les autorités françaises.

La partie requérante justifie d'un intérêt à contester devant le Conseil la décision par laquelle l'État belge refuse sa demande de visa humanitaire visant à rejoindre Monsieur [R.A.], son conjoint belge. En conséquence, la partie requérante doit avoir la possibilité de faire valoir, dans le cadre du présent recours, un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Le Conseil rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle vise l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il note en tout état de cause et à titre surabondant, que la partie défenderesse, qui rappelle dans la décision attaquée que le droit au respect de la vie privée et familiale que l'article 8 de la CEDH consacre peut être circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH et que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, semble se rallier à cette thèse étant donné qu'elle motive la décision sur ce point. Ce n'est en effet que dans sa note d'observations qu'elle a invoqué la non-applicabilité de cette disposition car la partie requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique et qu'elle a fait valoir que « [c]eci vaut quand bien même la décision attaquée fait référence à la disposition conventionnelle ».

#### 4. Discussion.

4.1. **Sur la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab contre Pays-Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 60). S'agissant de la vie familiale dont la partie requérante se prévaut avec Monsieur [R.A.], son conjoint, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la validité du mariage entre la partie requérante et son mari. Elle ne l'a d'ailleurs pas plus remise en cause dans le cadre des demandes de visa antérieures qui ont été refusées sur d'autres motifs. Partant, au vu des développements qui précèdent, l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être présumée.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [R.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH* », dès lors que « *la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée n'a jamais cohabité avec Monsieur [R.] regroupant ; que ce dernier prétend avoir passé 2 mois et demi par an depuis leur mariage en 2016 auprès de la requérante ; que néanmoins, aucun document (billet d'avion, photos ou autre) ne vient prouver ces visites ; qu'aucune pièce dans le dossier n'atteste des rencontres entre les intéressés ; que de plus, la requérante ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec le regroupant ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; que d'autre part, la requérante ne prouve pas que Monsieur [R.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'elle ne démontre pas être dans une situation de précarité ou même de fragilité psychologique ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [R.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil souligne par ailleurs que le constat que « *l'intéressée n'a jamais cohabité avec Monsieur [R.] regroupant ; que ce dernier prétend avoir passé 2 mois et demi par an depuis leur mariage en 2016 auprès de la requérante ; que néanmoins, aucun document (billet d'avion, photos ou autre) ne vient prouver ces visites ; qu'aucune pièce dans le dossier n'atteste des rencontres entre les intéressés ; que de plus, la requérante ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec le regroupant* », ne saurait remettre en cause la présomption susmentionnée. En effet, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, non établies en l'espèce, que l'on peut considérer qu'il n'y a pas une vie familiale entre des conjoints.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle les enseignements de la Cour EDH, dans son arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, selon lesquels « Quoi que le mot "famille" puisse désigner par ailleurs, il englobe la relation née d'un mariage légal et non fictif, tel celui de M. et Mme Abdulaziz comme de M. et Mme Balkandali, même si une vie familiale du genre visé par le Gouvernement ne se trouve pas encore pleinement établie. Il faut regarder ces unions comme suffisantes pour mériter le respect que peut vouloir l'article 8 (art. 8). En outre, s'il s'agit d'un couple marié l'expression "vie familiale" implique normalement la cohabitation » (Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 62) (le Conseil souligne).

L'existence d'une vie familiale dans leur chef n'est donc pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'État belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante avec son conjoint belge.

4.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.4. L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante, la décision attaquée repose sur une mise en balance tenant compte de tous les éléments de la cause, la partie adverse ayant minutieusement examiné l'existence d'une relation de dépendance spécifique entre la requérante et son époux et l'existence d'alternatives à la poursuite de la vie familiale en Belgique. La partie adverse rappelle que : « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67; *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42; *Üner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006, § 54; *Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni*, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, précité, § 68; *Darren Omoregie e.a.*, précité, § 57; 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe c. Suisse*, § 61; 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 43). La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, *Bah c. Royaume-Uni*, § 45). » Ayant relevé qu'un tel choix n'est pas soutenu par des nécessités impérieuses, en l'espèce, la partie adverse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH citée par la décision attaquée elle-même, en analysant « l'existence d'une relation de dépendance spécifique entre la requérante et son époux », la décision attaquée analyse en réalité l'existence d'une vie familiale entre eux et ne procède pas, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, à une mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil renvoie au demeurant à la conclusion que la partie défenderesse tire de son raisonnement relatif à l'article 8 de la CEDH : « qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [R.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH » (le Conseil souligne). Enfin, le seul fait que la décision attaquée mentionne, après avoir conclu ledit raisonnement, que « *d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [R.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* », ne saurait suffire à justifier le fait qu'une réelle balance des intérêts en présence ait été effectuée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, tel que circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements de la seconde branche et ceux de la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 7 mars 2023, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT